

N° 4801¹²

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2002-2003

PROJET DE LOI

sur la violence domestique portant modification

- 1) de la loi du 31 mai 1999 sur la police et l'inspection générale de la police;
- 2) du code pénal;
- 3) du code d'instruction criminelle;
- 4) du nouveau code de procédure civile

* * *

**RAPPORT DE LA COMMISSION DE L'EGALITE DES CHANCES
ENTRE FEMMES ET HOMMES ET DE LA PROMOTION FEMININE**

(7.7.2003)

La Commission se compose de: Madame Ferny NICKLAUS-FABER, Présidente-Rapportrice; MM. Jeannot BELLING, Jean COLOMBERA, Mmes Lydie ERR, Marie-Josée FRANK, Lydia MUTSCH, Maggy NAGEL, M. Marco SCHANK, Mme Nelly STEIN, M. Théo STENDEBACH et Mme Renée WAGENER, Membres.

*

TABLE DES MATIERES:

- I. Procédure législative
- II. Considérations générales
 1. Le cadre de réflexion général
 2. Le contexte luxembourgeois
 - 2.1. Le système juridique actuel
 - 2.1.1. Au niveau du droit pénal
 - 2.1.2. Au niveau du droit civil
 - 2.2. Les grandes lignes du projet de loi sous rubrique
 - 2.2.1. Les circonstances aggravantes
 - 2.2.2. L'expulsion de l'auteur des violences
 - 2.2.3. Les procédures spéciales de référé
 - 2.2.4. Le renforcement du rôle des associations de défense des droits des victimes
- III. Travaux et observations parlementaires
- IV. Commentaire des articles
- V. Texte proposé par la Commission

*

I. PROCEDURE LEGISLATIVE

Le projet de loi sous rubrique a été déposé à la Chambre des Députés le 17 mai 2001 par Madame la Ministre de la Promotion féminine Marie-Josée Jacobs. Le texte était accompagné d'un exposé des motifs et d'un commentaire des articles.

Le projet a été avisé par:

- la Chambre de Commerce en date du 8 octobre 2001,
- la Chambre des Employés Privés en date du 30 octobre 2001,
- l'a.s.b.l. „Femmes en détresse“ en date du 6 novembre 2001,
- la Chambre de Travail en date du 14 novembre 2001,
- la Chambre des Fonctionnaires et Employés Publics en date du 10 décembre 2001,
- la Chambre des Métiers en date du 11 décembre 2001,
- différentes autorités judiciaires (Justice de Paix de Luxembourg en date du 1er juin 2001, Tribunal d'Arrondissement de Luxembourg en date du 15 juin 2001, Parquet du Tribunal d'Arrondissement de Luxembourg en date du 2 juillet 2001, Cour Supérieure de Justice en date du 21 septembre 2001 et 19 avril 2002, Parquet du Tribunal d'Arrondissement de Diekirch, Justice de Paix de Diekirch en date du 10 octobre 2001, Substitut du Parquet général en date du 30 octobre 2001, Procureur Général d'Etat le 16 novembre 2001 et Premier Avocat au Procureur Général d'Etat).

Le Conseil d'Etat a, quant à lui, émis un premier avis le 4 juin 2002 et deux avis complémentaires le 10 décembre 2002, respectivement le 17 juin 2003.

Le projet de loi a été présenté à la Commission parlementaire de l'Egalité des chances entre femmes et hommes et de la Promotion féminine lors de sa réunion du 8 octobre 2001 par Madame la Ministre de la Promotion féminine. Au cours de la même réunion, la commission a désigné son rapporteur en la personne de sa présidente, Madame Ferny Nicklaus-Faber.

Le 24 septembre 2002, la commission a procédé à l'examen du texte du projet à la lumière du premier avis du Conseil d'Etat. Elle a également adopté une première série d'amendements au cours de cette réunion qui furent transmis au Conseil d'Etat pour avis le 17 octobre 2002.

La Haute Corporation a rendu son premier avis complémentaire le 10 décembre 2002 qui fut examiné par la commission parlementaire au cours de deux réunions du 14 janvier 2003 et du 29 avril 2003. Les membres de la commission y ont élaboré une deuxième série d'amendements que le Conseil d'Etat avisa le 17 juin 2003. La commission s'est encore réunie en date du 1er juillet 2003 pour examiner le deuxième avis complémentaire du Conseil d'Etat avant d'adopter le présent projet de rapport lors de sa réunion du 7 juillet 2003.

Le 24 septembre 2002, la commission a procédé à l'examen du premier avis du Conseil d'Etat. Elle a également adopté une première série d'amendements au cours de cette réunion qui furent transmis au Conseil d'Etat pour avis le 17 octobre 2002. Celui-ci a rendu son premier avis complémentaire le 10 décembre 2002 qui fut examiné par la commission au cours de deux réunions en date du 14 janvier 2003 et 29 avril 2003. La commission a adopté lors de ces deux réunions une deuxième série d'amendements que le Conseil d'Etat avisa le 17 juin 2003. La commission s'est encore réunie en date du 1er juillet 2003 pour examiner le deuxième avis complémentaire du Conseil d'Etat avant d'adopter le présent projet de rapport lors de sa réunion du 7 juillet 2003.

*

II. CONSIDERATIONS GENERALES

1. Le cadre de réflexion général

Le projet de loi sous rubrique a pour objet de prévenir les actes de violence domestique, de responsabiliser les auteurs de violences, ainsi que de promouvoir une prise de conscience au niveau de la société de la gravité et de la spécificité de la violence domestique.

Il traduit l'intérêt croissant tant au niveau international, qu'europpéen ou national pour la problématique de la violence domestique, phénomène qui n'épargne aucun pays, aucune classe sociale, et dont les principales victimes sont les femmes.

Selon de nombreux experts, la violence familiale est habituellement liée à l'inégalité du rapport de force entre les sexes. Pour eux, la violence domestique est un problème social qui trouve sa source dans l'image de la femme que notre société continue de véhiculer, voire dans le rôle que la femme se voit attribuer par cette dernière. Ainsi, les conditions sociales, les stéréotypes sexuels et les rôles nécessairement limitatifs auxquels les femmes restent confinés tant au niveau familial qu'au niveau socio-économique explique, du moins en partie, la violence faite aux femmes. Ce qui expliquerait par ailleurs à son tour le caractère longtemps privé et tabou de la violence. Si la société a dans le passé fermé les yeux sur le phénomène de la violence domestique, c'est que pendant très longtemps la femme était considérée comme subordonnée à son mari, comme sa propriété. Par conséquent, il pouvait la traiter et la punir comme bon lui semblait¹.

Après avoir été longtemps considérée comme une affaire exclusivement personnelle et intime dans laquelle les pouvoirs publics n'avaient pas à intervenir, la violence domestique investit de nos jours la sphère publique et fait l'objet de multiples déclarations, résolutions et recommandations tant au sein de l'ONU, qu'au sein du Conseil de l'Europe ou encore de l'Union européenne. Si elles sont trop nombreuses pour les énumérer toutes², il convient de citer à cet égard notamment:

- la Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes du 20 décembre 1993 (résolution No 48/104 de l'Assemblée générale des Nations Unies);
- le paragraphe 29 de la Déclaration et l'objectif stratégique „D“ du Programme d'action de Pékin adoptés lors de la 4e Conférence mondiale sur les femmes qui s'est tenue à Pékin du 4 au 15 septembre 1995;
- la Résolution 52/86 du 2 février 1998 de l'Assemblée générale des Nations Unies sur les mesures en matière de prévention du crime et de justice pénale pour éliminer la violence à l'égard des femmes;
- la Recommandation No R (85) 4 du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur la violence au sein de la famille du 26 mars 1985;
- la Résolution du Parlement européen du 11 juin 1986 sur la violence contre les femmes;
- la Déclaration sur la politique contre la violence à l'égard des femmes dans une Europe démocratique, adoptée lors de la 3e Conférence ministérielle européenne sur l'égalité entre femmes et hommes qui s'est tenue à Rome du 21 au 22 octobre 1993;
- la Résolution du Parlement européen du 16 septembre 1997 sur la nécessité d'une campagne européenne de tolérance zéro à l'égard de la violence contre les femmes;
- La Recommandation Rec (2002) 5 du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe aux Etats membres sur la protection des femmes contre la violence.

Ces instruments juridiques ont tous en commun de dénoncer les différents aspects de la violence au sein de la famille et notamment à l'égard des femmes. En 2000, des chercheurs de l'Université américaine Hopkins ont conclu dans une de leurs recherches sur la population que „(...) sans exception, le plus grand risque de violences pour les femmes ne provient pas d'un danger inconnu, mais des hommes de leur entourage, souvent de leurs époux ou des membres de leur famille“. Le plus saisissant pour ces chercheurs est le fait que le problème soit le même dans le monde entier³.

La communauté internationale a fini par reconnaître que la violence à l'égard des femmes constituait une violation des droits de la personne humaine et des libertés fondamentales. La déclaration du Parlement européen du 11 juin 1986, la recommandation Rec (2002) 5 du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe du 30 avril 2002 ou encore la Déclaration de l'Assemblée générale des Nations Unies sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes du 20 décembre 1993 sont très explicites sur ce point. Certains de ces instruments ne se contentent cependant pas de dénoncer le phénomène de la violence domestique ou conjugale. Ils invitent soit directement, soit indirectement les Etats à prendre des mesures législatives dans le but de répondre plus efficacement au problème de la violence domestique, entre autres en recommandant aux Etats d'examiner l'opportunité d'incriminer spécifiquement les

1 Rapport de la Commission de l'Egalité des chances entre femmes et hommes et de la Promotion féminine sur la violence domestique, doc. parl. 4705.

2 Pour une énumération plus complète il est renvoyé au projet de loi initial doc. parl. 4801, ainsi qu'au rapport de la Commission de l'Egalité des Chances entre femmes et hommes et de la Promotion féminine sur la violence domestique, op. cit.

3 „Violence à l'égard des femmes: Pousser les Etats à agir“, article paru dans le Luxemburger Wort à l'occasion de la Journée internationale de la femme le 8 mars 2002.

infractions au sein de la famille⁴ ou d'élaborer des cadres juridiques qui ne se limitent pas uniquement à la poursuite et la sanction du coupable, mais tiennent également compte des besoins psychologiques et sociaux de la victime.

Un nombre croissant de pays membres de l'Union européenne ont fait suite aux diverses recommandations internationales et européennes et ont adapté leur cadre légal aux particularités de la violence domestique.

Il en est ainsi, notamment, de la France qui a reconnu expressément l'existence de la violence conjugale et considère la relation entre l'auteur de violences conjugales et sa victime, qu'elle soit son épouse ou sa concubine, comme une circonstance aggravante. Depuis une loi datant du 12 juillet 1990 relative à la protection des personnes contre les discriminations en raison de leur état de santé ou de leur handicap, les associations qui ont pour objet statutaire la lutte contre les violences familiales peuvent exercer les droits reconnus à la partie civile, du moins en ce qui concerne certaines infractions. L'avantage de cette mesure réside dans le fait qu'elle permet d'aider et d'assister les victimes de violences familiales, souvent dépassées, dans leurs démarches notamment d'ordre procédural, et de suppléer à l'inaction du Ministère public.

A l'instar de son homologue français, le législateur belge a érigé en 1997⁵ en circonstance aggravante des lésions volontaires et de l'homicide volontaire non qualifié de meurtre le fait pour le coupable d'avoir commis le délit ou le crime envers son époux ou la personne avec laquelle il cohabite ou a cohabité, entretient ou a entretenu une relation affective et sexuelle durable.

De tous les pays européens, c'est l'Autriche qui s'est montrée la plus innovatrice en matière de traitement de la violence familiale. Le „Bundesgesetz zum Schutz vor Gewalt in der Familie“ (loi sur la protection contre la violence domestique), entrée en vigueur le 1er mai 1997, présente un concept global de lutte contre la violence domestique dont l'objectif premier est de mieux protéger les victimes dans les situations aiguës en leur donnant notamment la possibilité de rester dans leur milieu habituel et en faisant supporter à l'auteur les conséquences de la violence. A noter que le législateur luxembourgeois s'est largement inspiré de la loi autrichienne pour l'élaboration du présent projet de loi.

Cette volonté de lutter activement contre la violence familiale en adaptant les dispositions législatives existantes, voire en votant de nouveaux textes de loi, est étroitement liée à la prise de conscience des enjeux d'une telle lutte. La violence domestique constitue en effet un vrai défi auquel la société est tenue de trouver une réponse à court terme, alors que les actes de violences sont lourds de conséquences et dépassent le simple cadre familial. Il est un fait incontestable que la violence à l'égard des femmes a des effets directs et indirects sur la société. „*Elle lèse la main-d'oeuvre économiquement productive, crée un climat de crainte et d'insécurité et engendre des coûts élevés qui ne seraient pas nécessaires si la société arrivait à bannir la violence envers les femmes*“⁶. De surcroît, le phénomène de la violence familiale, malgré la multiplication des actions de sensibilisation et la proscription de la violence en général, au lieu d'être contenue et de régresser, semble progresser. Bien qu'il soit difficile, voire impossible de chiffrer la violence à l'égard des femmes, alors que l'établissement de statistiques fiables se heurte, d'une part, aux normes sociales et culturelles qui continuent à nier ou à minimiser les violences faites aux femmes, et d'autre part, à la multitude de définitions de la notion de violence, la plupart des études, statistiques et autres documents disponibles et consacrés au phénomène démontrent que les violences envers les femmes, notamment sexuelles, ont tendance à augmenter dans le temps⁷. Si toute forme de violence est inacceptable, les violences au sein de la famille le sont encore plus, alors que le foyer constitue par essence un endroit où les personnes cherchent réconfort et sécurité. Or, pour les femmes vivant des situations de violence, le foyer n'est pas un refuge, mais un lieu de terreur.

4 Recommandation R (85) 4 du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe du 26 mars 1985.

5 Loi du 24 novembre 1997 visant à combattre la violence au sein du couple.

6 Rapport de la Commission de l'Egalité des Chances entre femmes et hommes et de la Promotion féminine sur la violence domestique, op. cit.

7 Rapport de la Commission de l'Egalité des Chances entre femmes et hommes et de la Promotion féminine, op. cit.

2. Le contexte luxembourgeois

Mû par la même volonté de lutter activement contre la violence domestique et conjugale, le gouvernement issu des élections de 1999 a décidé de légiférer en la matière afin d'offrir aux victimes de telles violences une meilleure protection. Les partenaires de coalition se sont mis plus spécifiquement d'accord „(...) *pour assurer que, en cas de violence envers la femme dans le cadre d'un ménage, ce ne soit dorénavant plus la femme qui soit obligée de quitter le domicile conjugal. Il faudra veiller à ce que celui qui est à l'origine des violences se voit interdit l'entrée au domicile*“. L'idée sous-jacente à cette déclaration commune est que la réponse législative au fléau „sociétal“ que constitue la violence domestique ne doit pas uniquement se résumer à une poursuite judiciaire classique suivie, le cas échéant de la sanction du coupable.

Dans ce contexte, il échet de rappeler que la Chambre des Députés avait, avant même les élections de juin 1999, adopté, à l'occasion de débats d'orientation sur la condition des femmes, des motions concernant la lutte contre la violence domestique invitant le gouvernement à adapter la législation en vue de permettre d'agir contre la violence familiale notamment en autorisant l'expulsion immédiate et l'interdiction du retour de l'auteur des violences au domicile conjugal. La Chambre des Députés a également consacré, au mois de mars 2001, un large débat d'orientation au phénomène organisé par la Commission de l'Égalité des Chances entre femmes et hommes et de la Promotion féminine.

Le présent projet de loi vise dès lors à mettre en oeuvre l'accord de coalition gouvernemental et tient compte des différentes motions adoptées en la matière. Avant de tracer les grandes lignes du projet de loi sous rubrique, il échet de faire le point sur la situation actuelle, en droit luxembourgeois, de la victime de violence domestique en décrivant rapidement le système juridique actuel.

2.1. Le système juridique actuel

2.1.1. Au niveau du droit pénal

Force est de constater qu'en droit pénal, la violence domestique ne constitue pas une infraction spécifique. Elle est réprimée au titre de menaces, d'injures, de harcèlement, de détention illégale ou arbitraire, d'attentat à la pudeur, de coups et blessures, de viol, de meurtre ou encore d'assassinat selon la forme sous laquelle la violence se manifeste – elle peut être psychologique (insultes, menaces, harcèlement), physique (détention arbitraire, coups et blessures, meurtre, assassinat) ou sexuelle (attentat à la pudeur commis avec violence ou menaces, viol) – et pour autant qu'elle réponde aux définitions légales des infractions susmentionnées.

A noter que la plupart des violences domestiques appréhendées sous l'une ou l'autre incrimination légale, y compris les coups et blessures entraînant une incapacité permanente de travail, ne constituent que des délits. Or, les tentatives de délits, contrairement aux tentatives de crimes, ne sont pas punies systématiquement, la loi déterminant dans quels cas les tentatives de délits sont sanctionnées.

2.1.2. Au niveau du droit civil

Contrairement à d'autres pays membres de l'Union européenne, tels que l'Autriche ou encore le Royaume-Uni, le Luxembourg ne dispose pas d'un dispositif juridique particulier de protection des victimes de violences domestiques.

Cette absence ne signifie cependant pas que les victimes de telles violences soient complètement dépourvues de tout moyen d'action. Théoriquement certains articles du Code civil (article 267bis) ainsi que du Nouveau code de procédure civile (NCPC; articles 932, 933 et 1012) peuvent être invoqués et permettent une *certaine* protection des victimes de violences.

Dans la pratique on constate cependant que ces dispositions sont rarement invoquées et appliquées dans des affaires de violence domestique. Ainsi, l'article 1012 du NCPC, qui permet au président du tribunal d'arrondissement d'ordonner des mesures urgentes et provisoires qu'exige l'intérêt de l'époux demandeur et des enfants, et qui l'autoriserait partant à interdire à un mari violent de venir troubler son épouse, est essentiellement invoqué à des fins pécuniaires. Quant aux dispositions des articles 267bis et 268 du Code civil, qui permettent à un époux de demander dans le cadre d'une procédure de référé à être autorisé à résider séparé de son conjoint, présentent le désavantage qu'elles requièrent l'introduction préalable d'une demande en divorce. Outre le fait que cela suppose que la femme ait fait un

choix quant à ses projets d'avenir, ce qui est souvent loin d'être le cas dans la pratique, les délais endéans lesquels la victime de violences pourrait obtenir une décision sont beaucoup trop longs si elle invoquait ces dispositions.

La situation de la victime concubin(e) ou proche parent de l'auteur des violences est encore plus précaire du point de vue juridique que celle de l'époux/se. Celle-ci ne peut que se fonder sur les articles 932, alinéa premier, et 933, alinéa premier, première phrase du NCPC pour obtenir une certaine protection. Or, ces dispositions ne s'appliquent que si elles ne se heurtent à aucune contestation sérieuse ce qui implique dans la pratique que l'auteur des violences soit en aveu, fait extrêmement rare.

2.2. Les grandes lignes du projet de loi sous rubrique

Le présent projet de loi s'articule autour de quatre points essentiels intimement liés entre eux de sorte à constituer un concept global de lutte contre la violence domestique. Il s'agit des circonstances aggravantes, de l'expulsion de l'auteur des violences du domicile familial, de la mise en place d'une procédure de référé destinées à assurer une réelle protection à la victime de violences domestiques, et du renforcement du rôle des associations de défense.

2.2.1. Les circonstances aggravantes

Afin de rendre compte de la gravité des violences au sein de la famille, le projet de loi sous rubrique entend adapter le cadre juridique en prévoyant des aggravations de peines lorsque les violences auront été commises à l'égard d'un cercle déterminé de personnes.

Sont visés le conjoint ou le conjoint divorcé, ou la personne avec laquelle la personne qui a fait l'objet d'une mesure d'expulsion vit ou a vécu habituellement, les ascendants et descendants tant de l'auteur des violences que de son (ex-)conjoint ou (ex-)concubin(e), mais aussi, du moins pour certaines infractions, les personnes qui en raison d'une qualité particulière sont plus vulnérables et risquent partant plus facilement d'être victimes de violences, à savoir entre autres les personnes âgées, malades ou infirmes. Le champ d'application personnel des circonstances aggravantes proposées dépasse dès lors le contexte domestique. Pour les auteurs du projet de loi, le caractère particulier des personnes énumérées ci-dessus justifie la mise en place de sanctions pénales plus lourdes et ce indépendamment du contexte dans lequel les violences ont eu lieu.

Les circonstances aggravantes ne se limitent pas non plus aux atteintes physiques, contrairement à ce que prévoit la loi française qui a servi sur ce point de modèle pour l'élaboration du texte sous rubrique. Celui-ci envisage, en effet, également des circonstances aggravantes pour les violences psychologiques et sexuelles telles que les menaces d'attentat, les injures, l'attentat à la pudeur ou encore le viol.

2.2.2. L'expulsion de l'auteur des violences

La police se contente actuellement en cas de violences domestiques ou conjugales d'intervenir pour calmer l'auteur des violences, le plus souvent le mari, et conduire le cas échéant l'épouse dans un centre d'accueil.

Or, ce type d'intervention s'est révélé inefficace au niveau de la prévention de nouvelles violences. Cela s'explique par le fait qu'il banalise les faits et conforte l'auteur des violences dans son opinion qu'il est en droit de recourir à la force et que la responsabilité des violences revient en définitive à la victime.

Il est important de rendre l'intervention policière plus performante en raison de sa forte signification symbolique. Elle constitue, en effet, très souvent la première réaction des autorités publiques face à la violence domestique. Conscient de l'impact et de l'importance qu'une intervention policière peut revêtir dans le contexte de la lutte contre la violence domestique, les auteurs du projet de loi proposent de permettre aux autorités policières d'expulser de son domicile une personne qui met en danger son conjoint ou la personne avec laquelle elle vit habituellement, ainsi que ses ascendants et ses descendants légitimes, adoptifs ou naturels ou ceux de son conjoint ou de son concubin. Concernant les descendants du conjoint ou de la personne avec laquelle vit habituellement la personne qui fait l'objet d'une mesure d'expulsion, seuls entrent en ligne de compte les descendants mineurs ou handicapés.

La mesure d'expulsion ne pourra être prise que sur autorisation du Procureur d'Etat et s'il existe des indices qu'une personne s'appête à commettre à l'égard d'une personne proche avec laquelle elle coha-

bite une infraction contre la vie ou l'intégrité physique, ou qu'elle se prépare à commettre à nouveau à l'égard de cette personne, déjà victime, une infraction contre la vie ou l'intégrité physique.

L'expulsion, qui s'inspire directement de la loi autrichienne, entraîne interdiction pour la personne expulsée d'entrer au domicile et ses dépendances. La durée de cette mesure est en principe de dix jours au maximum, mais elle peut être complétée par une interdiction de retour d'une durée maximale de trois mois dans le cadre d'une procédure judiciaire (voir le point suivant).

2.2.3. Les procédures spéciales de référé

L'expulsion de l'auteur des violences, si elle constitue une mesure extrêmement importante dans la lutte contre la violence domestique, est toutefois à elle seule insuffisante pour protéger la victime contre toutes les formes d'agressions dont elle peut faire l'objet, telles que les harcèlements téléphoniques ou les visites imprévisibles de l'auteur sur le lieu de travail. La mesure d'expulsion est par ailleurs limitée dans le temps. A cela s'ajoute que la victime ne parvient en règle générale pas à s'organiser un nouveau départ dans la vie dans un laps de temps aussi court. La mesure d'expulsion prise par la police doit dès lors pouvoir être complétée par d'autres mesures de protection que les victimes peuvent solliciter en justice à l'image de celles prévues par le „Gewaltenschutzgesetz“ autrichien.

Le projet de loi sous rubrique prévoit trois sortes de mesures de protection, à savoir:

- l'interdiction de retour consécutive à la mesure d'expulsion prise par la police pour une période maximale de trois mois;
- l'expulsion de l'auteur du domicile conjugal et de ses dépendances avec interdiction d'y retourner;
- une série d'interdictions et d'injonctions ayant surtout vocation à jouer après la séparation définitive de l'auteur et de la victime ou qui viennent compléter une interdiction de retour comme p. ex. l'interdiction de prendre contact avec la partie demanderesse ou de lui envoyer des messages, l'interdiction d'approcher la partie demanderesse de plus d'une distance à définir, l'interdiction de fréquenter certains endroits ou d'emprunter certains itinéraires ou encore l'interdiction d'héberger ou de voir ses enfants en dehors d'une structure spécialisée en attendant toute autre décision de justice statuant sur le droit de visite et de garde.

La procédure de référé s'explique par la nécessité d'intervenir rapidement et de permettre ainsi à la victime d'obtenir dans des délais relativement courts une décision de justice.

2.2.4. Le renforcement du rôle des associations de défense des droits des victimes

D'après les auteurs du projet de loi, une lutte renforcée contre la violence domestique implique un renforcement du rôle des associations de défense des droits des victimes qui par leur expérience, leur expertise et leur contact avec les victimes sont les partenaires indispensables en la matière.

Afin de permettre aux associations de jouer un rôle plus actif dans la défense des droits des victimes de violence domestique, le projet de loi prévoit que la police devra informer un service d'assistance aux victimes de violence domestique de la mesure d'expulsion prise. La police devra aussi communiquer l'identité et l'adresse de la personne protégée.

Le projet de loi prévoit également la possibilité pour les victimes de se faire assister par le service d'assistance susmentionné dans le cadre d'une procédure de référé.

Finalement, il est prévu d'accorder à toute association d'importance nationale, dotée de la personnalité morale et agréée par le Ministre de la Justice, un droit d'action collectif qui pourra ainsi exercer les droits reconnus à la partie civile.

III. TRAVAUX ET OBSERVATIONS PARLEMENTAIRES

Le projet de loi gouvernemental a fait l'objet de multiples critiques, voire de plusieurs oppositions formelles du Conseil d'Etat.

Face aux diverses observations critiques et oppositions formelles, la commission parlementaire a essayé de trouver un juste équilibre pour, d'une part, ne pas trop se distancer des buts du projet de loi et, d'autre part, aboutir à une loi praticable.

Cet exercice difficile a conduit la commission à abandonner trois points importants du projet gouvernemental, à savoir:

- la constitution d'un fichier pénal qui devait permettre de traiter toutes sortes d'informations ayant trait aux infractions constitutives de violences domestiques. Ce fichier devait, aux yeux des auteurs du projet de loi, permettre à la police de mieux apprécier une situation de violence en se basant sur d'éventuels antécédents.

Le Conseil d'Etat a donné à considérer que s'il est imaginable de recourir à des mesures contraignantes en matière de criminalité grave, il échet d'entourer l'enregistrement de données à caractère personnel d'un certain nombre de garanties. Or, pour la Haute Corporation le texte initial ainsi que les amendements préconisés par la suite par la commission ne donnaient pas suffisamment de garanties. Par ailleurs, le Conseil d'Etat a souligné que la création d'une base de données spécifique est inutile, puisque les données visées se retrouvent d'ores et déjà soit dans la banque de données nominatives de police générale (INGEPOL), soit dans les registres du casier judiciaire, auquel le substitut de service, qui devra autoriser la mesure d'expulsion, devrait avoir accès.

La Commission de l'Egalité des chances entre femmes et hommes et de la Promotion féminine a fini par rejoindre les vues du Conseil d'Etat et a abandonné l'idée de créer une banque de données spécifique, qui ferait donc double emploi avec INGEPOL et les registres du casier judiciaire. Elle insiste toutefois sur l'importance de la banque de données INGEPOL et des registres du casier judiciaire dans la mise en oeuvre de la future loi. En effet, l'expulsion est une mesure préventive et la police sera appelée à intervenir aussi bien dans des cas où des violences physiques ont été actuellement commises que dans des cas où l'auteur n'a pas encore pu passer à l'acte, mais a un passé violent à son actif. Il est, dès lors, primordial pour l'utilisation du nouvel outil que constitue l'expulsion que les agents de la police et le substitut de service, appelés à intervenir dans une affaire de violence domestique, se renseignent sur les antécédents (interventions policières précédentes, plaintes, condamnations, etc.) pour être à même, en cas de doute, d'apprécier si une personne s'apprêtait effectivement à commettre une infraction contre la vie ou l'intégrité physique d'une personne proche.

- la suspension (quasi automatique) du droit de garde et de visite et l'encadrement du droit de visite. Le texte initial prévoyait de modifier le Code civil en y insérant un article 381-1 qui fixerait le cadre de la relation entre un parent violent et son enfant, en ce sens que s'il existait des indices graves et concordants qu'un parent commettait à l'égard de l'autre parent ou de son enfant des violences physiques ou sexuelles, le droit de garde et d'hébergement seraient suspendus et le droit de visite ne pourrait s'exercer que dans le cadre d'une structure spécialisée. Face à l'opposition formelle formulée par le Conseil d'Etat, la commission a supprimé cette disposition du texte de loi en la remplaçant par la possibilité pour le juge des référés de prononcer, pour une durée déterminée, une interdiction d'héberger les/l'enfant(s) ou de le/les voir en dehors d'une structure spécialisée désignée par lui.
- l'incrimination de la tentative de coups et blessures qui a été abandonnée au profit de l'extension des menaces d'attentat aux menaces punissables de peines correctionnelles.

Pour le reste, la commission parlementaire a adapté le texte de loi en reprenant en partie les propositions du Conseil d'Etat et en suggérant de nouvelles dispositions, qui soit développent les propositions de la Haute Corporation, soit reprennent des suggestions formulées par les autres organes consultatifs ayant émis leur avis dans le cadre du projet sous rubrique.

Pour le détail des amendements et modifications décidées, il est renvoyé au commentaire exhaustif des articles qui reprend également de manière détaillée la position du Conseil d'Etat.

IV. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Intitulé

Au vu de l'opposition formelle du Conseil d'Etat au niveau de l'article XI (initial) relatif au cadre de relation entre un parent violent et son enfant, la commission décide de ne pas insérer de nouvelle disposition dans le Code civil. Il échet partant d'adapter l'intitulé en fonction de cette décision, qui devient:

„Projet de loi sur la violence domestique portant modification

1) de la loi du 31 mai 1999 sur la police et l'inspection générale de la police;

2) du code pénal;

3) du code d'instruction criminelle;

4) du nouveau code de procédure civile“

Article 1er

Paragraphe (1)

Le texte dans sa version originale autorisait la Police à expulser de leur domicile et de ses environs immédiats les personnes contre lesquelles existent des indices graves, précis et concordants qu'elles vont commettre à l'égard d'une personne proche avec laquelle elles cohabitent une infraction visée à l'article 375, 393, 394, 395, 396, 401bis ou 409 du code pénal.

Dans son avis du 4 juin 2002, le Conseil d'Etat a donné à considérer que les critères fixés ne délimitent qu'en apparence le pouvoir que les auteurs du projet de loi souhaitent voir confier à la Police, critères qui ne seront dès lors guère de nature à guider de manière objective l'action préventive de la Police. Afin d'éviter tout arbitraire, et de garantir une application plus aisée du texte de loi, le Conseil d'Etat a proposé de s'orienter davantage sur le texte de l'article 45 du Code d'instruction criminelle qui autorise également la Police à prendre une mesure coercitive, relevant des missions de prévention de la Police, à l'encontre d'une personne à l'égard de laquelle il existe un indice faisant présumer qu'elle se prépare à commettre une infraction. Il a également recommandé de faire abstraction d'un renvoi à des incriminations spécifiques, alors qu'il serait plus réaliste de se limiter à la prévention d'une infraction imminente contre la vie ou l'intégrité physique d'une personne.

Concernant le cercle des personnes à protéger, le Conseil d'Etat s'est demandé s'il n'était pas opportun de restreindre celui-ci aux proches de l'auteur c.-à-d. au conjoint ou la personne avec laquelle l'auteur vit habituellement, les ascendants et descendants légitimes, naturels ou adoptifs de ce même auteur. Une extension au-delà de ces proches risquerait aux yeux du Conseil d'Etat de placer les agents de la Police dans des situations extrêmement délicates puisqu'ils seraient appelés à régler des situations dont ils ne sont le plus souvent pas à même de connaître tous les tenants et aboutissants.

La Commission a repris le texte suggéré par le Conseil d'Etat, à l'exception de l'alinéa (2) concernant le cercle des personnes à protéger.

Elle estime que l'exclusion du cercle des personnes protégées des ascendants et descendants du conjoint ou concubin de l'auteur de violences, telle que proposée par le Conseil d'Etat, n'est pas indiquée. La pratique montre justement que ces personnes figurent assez fréquemment parmi les victimes de violences domestiques. Toutefois, afin de rencontrer le souci du Conseil d'Etat de ne pas élargir trop le cercle des personnes protégées, les frères et soeurs de l'auteur et ceux de son conjoint/concubin ne sont plus protégés par l'expulsion et la protection des descendants du conjoint/concubin est limitée aux descendants mineurs ou handicapés. Le fait que dans certaines hypothèses limitées la mesure d'expulsion risque, comme le souligne le Conseil d'Etat dans son avis du 4 juin 2002, de ne pas être efficace ne doit avoir pour conséquence de renoncer à celle-ci et de priver partant une grande partie des personnes potentiellement concernées d'une mesure de protection effective.

A noter pour être complet que dans son avis du 10 décembre 2002, le Conseil d'Etat signale qu'il ne s'oppose pas à une telle extension tout en réitérant ses observations et remarques critiques formulées dans son premier avis.

Paragraphe (2)

Originellement ce paragraphe définissait une zone de sécurité en fonction des besoins de protection incluant le domicile et une zone proche du domicile à déterminer par la police. Le Conseil d'Etat dans son premier avis a recommandé de limiter le champ d'application matériel de la mesure d'exclusion,

celle-ci ne devant viser que le domicile et ses dépendances, alors que la définition d'une zone de sécurité risquerait de se révéler difficile.

La Commission a décidé de remplacer le paragraphe (2) de l'article 1er par les alinéas 1er et 4 du paragraphe (2) dans la version proposée par le Conseil d'Etat.

Si elle n'a pas repris intégralement le libellé proposé par Haute Corporation, c'est parce que les alinéas 2 et 3 du paragraphe (2) dans la version du Conseil d'Etat s'insèrent mieux dans le paragraphe (3) qui traite des tâches à remplir par la Police au moment de l'expulsion, alors que le paragraphe (2) vise les effets de l'expulsion et non l'intervention elle-même.

La restructuration de ce paragraphe ne donne lieu à aucune observation particulière de la part du Conseil d'Etat.

Paragraphe (3)

Ce paragraphe a été modifié à plusieurs endroits. Pour partie des propositions de texte du Conseil d'Etat ont été reprises. Pour partie de nouveaux textes ont été proposés par la Commission, qui soit développent les propositions du Conseil d'Etat, soit reprennent des suggestions d'autres autorités consultées.

A noter que le premier alinéa du texte originaire, qui obligeait à définir une zone de sécurité en fonction des besoins de la personne à protéger, a été supprimé afin de tenir compte du fait que la nouvelle mesure d'expulsion, conformément aux paragraphes (1) et (2), ne vise plus que le domicile et ses dépendances.

L'alinéa (2) reprend, d'une part, l'idée suggérée par le Conseil d'Etat selon laquelle la personne expulsée est réputée faire une déclaration de domicile à l'administration communale du lieu du domicile au cas où elle ne peut ou ne veut fournir une adresse à laquelle elle peut être jointe et d'autre part, celle avancée par les représentants de la Cour supérieure de Justice selon laquelle la Police devra en informer l'intéressé lors de l'expulsion. Le terme „adresse fournie“ utilisé dans le texte gouvernemental a été maintenu en lieu et place de celui suggéré de „coordonnées où (la personne expulsée) peut être jointe“, jugé trop vague.

L'alinéa (3) a été adapté afin de tenir compte de ce que l'expulsion vise non seulement le domicile mais encore ses dépendances. Par ailleurs, il est fait référence à la tentative d'intrusion, puisqu'il est suggéré de suivre sur ce point le Conseil d'Etat qui a proposé d'étendre à la tentative d'intrusion le champ d'application de l'article 439 du Code pénal.

Le Conseil d'Etat n'a pas d'observation à formuler quant aux modifications apportées.

Paragraphe (4)

Le texte originaire prévoyait la possibilité de recourir à la force au cas où la personne expulsée refusait d'obtempérer volontairement à une mesure d'expulsion ou venait à enfreindre par la suite. Le Conseil d'Etat a recommandé de limiter le recours à la force à la seule exécution première de la mesure ordonnée, étant entendu qu'à l'égard de la personne qui tenterait d'accéder de nouveau au domicile en violation de la mesure d'expulsion il y aurait lieu d'appliquer les dispositions de l'article 39 du code d'instruction criminelle (rétention). La Commission s'est ralliée à cette proposition.

Paragraphe (5)

Cet point a trait aux modalités d'exécution de la mesure d'expulsion.

Au départ, le projet de loi ne prévoyait pas l'établissement par la Police d'un procès-verbal. Or, dans son premier avis, le Conseil d'Etat a attiré l'attention sur le caractère indispensable d'une telle mesure qui s'imposerait pour des raisons d'ordre pratique afin d'assurer aux affaires de violences un suivi efficace.

La Commission suit le raisonnement du Conseil d'Etat et reprend le texte proposé par ce dernier, sauf à préférer le terme „adresse“ à celui de „coordonnées“, qui pourrait recouvrir non seulement le lieu où la personne pourrait être trouvée, mais aussi, par exemple des coordonnées électroniques. Or, de telles coordonnées seraient au mieux insuffisantes au pire inutilisables pour les besoins des procédures judiciaires telles que proposées aux articles 1017-1 et ss. du NCPC. A noter dans ce contexte que la Haute Corporation ne voit aucune objection à ce que les termes de „coordonnées“ soient remplacés, tant au niveau du présent paragraphe qu'au niveau d'autres paragraphes et dispositions du texte, par celui de „adresse“.

Paragraphe (6)

Ce paragraphe définit la durée maximale de la mesure d'expulsion.

Dans sa version originale, le texte de loi fixait cette durée à 14 jours.

En faisant valoir que la mesure d'expulsion était à considérer comme une mesure d'urgence destinée en tout premier lieu à désamorcer dans l'immédiat une situation de crise, le Conseil d'Etat a plaidé pour une limitation dans le temps des effets de la mesure d'expulsion jugeant le délai de 14 jours tel que initialement proposé trop long. Afin de tenir compte du fait que des situations conflictuelles peuvent se présenter notamment en fin de semaine, le Conseil d'Etat proposa dans son avis du 4 juin 2002 de limiter la durée de l'expulsion à trois jours. Il proposa dans ce contexte de substituer la procédure judiciaire contradictoire en prolongation de la mesure d'expulsion telle que proposée par les auteurs du projet de loi par une procédure initialement unilatérale pouvant être relayée par une procédure contradictoire, sur opposition de la personne expulsée.

Dans un premier temps, la Commission s'est prononcée pour le maintien de la durée de 14 jours au motif qu'un délai plus court ne permettrait pas d'assurer une protection efficace de la victime de violences qui doit disposer d'un laps de temps raisonnable pour pouvoir effectuer toutes les démarches utiles et nécessaires.

Finalement, elle propose de limiter la durée de la mesure d'expulsion à dix jours en faisant valoir que cette durée constitue le minimum nécessaire au respect de la finalité de l'expulsion qui est de permettre à la victime d'organiser sa protection. Il ne faut pas sous-estimer l'effet traumatisant d'une agression sur la victime qui est souvent incapable d'agir immédiatement et a besoin d'un minimum de temps pour se ressaisir. A noter dans ce contexte que le législateur autrichien, qui a inspiré tant les auteurs du projet de loi sous rubrique que la Commission, avait initialement prévu de limiter les effets de l'expulsion à 7 jours. Or, au vu de l'expérience acquise depuis l'entrée en vigueur de la loi autrichienne, il s'est rendu compte qu'un tel délai ne suffisait pas à la victime pour prendre une décision, même une décision ayant trait à sa propre protection. Il a dès lors décidé de porter la durée maximale de la mesure d'expulsion à 10 jours.

La Commission propose encore de reprendre une suggestion du Conseil d'Etat à l'endroit de l'article 1017-2 du NCPC et de l'article 1er paragraphe (6) et de prévoir que l'expulsion continuera à produire ses effets en attendant l'ordonnance à venir. A signaler qu'en droit autrichien lorsqu'une prorogation judiciaire de l'expulsion est sollicitée, la mesure d'expulsion continue à sortir ses effets en attendant la communication de la décision de justice à la personne expulsée sans toutefois pouvoir dépasser vingt jours au maximum.

Finalement, elle préconise de supprimer la mention à la consignation des clés jugée fastidieuse et rigide en notant que le Conseil d'Etat ne l'a pas reprise non plus à l'endroit de sa version du paragraphe (6).

La Commission se prononce cependant contre l'introduction d'une voie de recours contre la mesure d'expulsion, bien que le Conseil d'Etat se pose la question de l'opportunité d'une telle mesure. Cette décision de la Commission se justifie par le fait qu'il existe des opportunités de recours à d'autres étapes de la procédure et que le délai est trop bref pour qu'un recours puisse être exercé utilement.

A noter que pour le Conseil d'Etat, la durée de l'expulsion et l'absence de voies de recours continuent à soulever des interrogations.

Article II

Cet article participe au renforcement du rôle des associations de défense des droits des victimes en jetant la base d'une collaboration entre la Police et un service d'assistance aux victimes de violence domestique. Le phénomène de la violence domestique doit en effet être appréhendé d'une manière globale, intégrée. Il s'agit de garantir aux victimes non seulement une intervention policière, mais encore une assistance par d'autres services.

Le Conseil d'Etat souscrit à cette approche dans son avis du 4 juin 2002 en rappelant l'importance d'une collaboration entre différents acteurs. Ceci étant, il est important aux yeux du Conseil d'Etat que les rôles respectifs entre la Police et les services sociaux ne soient pas mélangés. Aussi recommande-il de libeller la dernière phrase de l'alinéa (3) de l'article 2 de telle sorte à ce qu'elle fasse bien ressortir que la collaboration doit s'effectuer compte tenu de la spécificité des rôles dévolus à chaque acteur.

Le Conseil d'Etat est également d'avis qu'il n'y a pas lieu de faire de cette obligation de collaboration une condition à l'obtention ou au maintien de l'agrément, alors que ce ne sont pas uniquement les

organismes tombant sous le champ d'application de la loi dite ASFT qui devront apprendre à collaborer avec la Police. Le Conseil d'Etat préconise aussi d'étendre l'obligation du secret professionnel à toute personne, qui à un titre quelconque participe aux activités d'un service d'assistance aux victimes de violence domestique, obtient ou reçoit communication de données personnelles. Il suggère in fine de faire abstraction de la dernière phrase de l'alinéa 4, alors que cette disposition s'articulerait difficilement avec l'article 4, alinéa 3 de la loi du 8 septembre 1998 et parce que cette disposition se caractériserait par un certain flou.

La commission parlementaire suit le Conseil d'Etat, sauf en ce qui concerne la question de l'obtention ou du maintien de l'agrément qui reste soumis entre autres à l'obligation de collaboration entre acteurs.

Article III

Cet article, l'ancien article V, a trait à l'établissement de statistiques annuelles relatives aux violences domestiques. L'établissement de telles statistiques est important entre autres pour pouvoir mieux cerner le phénomène de la violence domestique et adapter les moyens de lutte aux spécificités de celui-ci et à son évolution.

La Commission décide d'inclure une référence à l'article 372 du Code pénal qui vise les attentats à la pudeur sans violences ni menaces commis sur la personne ou à l'aide d'un mineur de moins de seize ans, de même qu'à l'article 376 du Code pénal qui vise le cas de viol ayant causé la mort de la personne sur laquelle il a été commis et le meurtre commis pour faciliter le viol ou pour en assurer l'impunité.

Cette modification ponctuelle ne suscite aucune observation de la part du Conseil d'Etat.

Article IV

Cette disposition prévoit la création d'un comité de coopération entre professionnels dans le domaine de la lutte contre la violence.

A noter que le texte gouvernemental prévoyait uniquement la possibilité de créer un „groupe de coopération entre professionnels“.

La Commission a décidé de modifier cette disposition afin de prévoir la création d'un tel groupe, rebaptisé en comité de coopération entre professionnels, en lieu et place de la simple possibilité de le créer. Pour rencontrer les observations du Conseil d'Etat, des précisions ont été fournies quant à sa composition et sa mission en évitant toutefois de fixer un cadre trop rigide pour ce comité, qui est vu comme une plate-forme d'échanges entre les différents intervenants et comme un instrument permettant la recherche des meilleures solutions dans le domaine de la violence domestique. Par ailleurs, la référence aux différents articles y mentionnés a été modifiée compte tenu des modifications et amendements auxquels il a été procédé et qui ont une incidence sur la numérotation.

Article V

Cet article vise à introduire dans la loi du 31 mai 1999 sur la Police et l'Inspection générale de la Police une référence aux dispositions du présent projet de loi.

Le Conseil d'Etat juge cette disposition superfétatoire. La Commission ne partage pas cet avis et décide de maintenir cet article dans sa teneur initiale, tout en adaptant un renvoi à un article à l'intérieur du texte.

Article VI

L'article sous rubrique vise à modifier et compléter le code pénal 1) en y introduisant des circonstances aggravantes qui viennent se grever sur les infractions relevant de la violence domestique et 2) en étendant l'article 329 du Code pénal, qui incrimine les menaces d'attentat (par geste ou emblème) contre les personnes punissables d'une peine criminelle, aux menaces d'attentat punissables d'une peine correctionnelle.

Ad 1)

Originellement, le texte de loi prévoyait pour les circonstances aggravantes un champ d'application beaucoup plus large que celui définitivement retenu, la commission ayant opéré certains changements afin de tenir compte, du moins en partie, des critiques du Conseil d'Etat.

Elle est ainsi d'accord avec la Haute Corporation pour ne pas faire bénéficier les témoins des circonstances aggravantes et décide de biffer à l'endroit de l'article VI les dispositions relatives aux témoins. Le fait de frapper un témoin en raison de sa déposition est, en effet, déjà puni par l'article 282 du Code pénal des peines portées par les articles 275, 278 et 279. Or, un même fait ne peut être retenu comme élément constitutif à la fois d'un crime ou d'un délit et d'une circonstance aggravante accompagnant une autre infraction.

Elle décide également de donner suite à l'avis initial et complémentaire du Conseil d'Etat de supprimer au niveau de l'article 377 le point 5° (circonstance aggravante tirée de la vulnérabilité particulière de la victime) en raison du risque de confusion entre élément constitutif de l'infraction et circonstance aggravante, et le point 6° (circonstance aggravante tirée du lien de subordination), alors qu'il n'échet pas d'ériger, dans le contexte du viol, l'autorité de droit ou de fait dont est investi l'auteur sur la victime et l'existence d'un lien de subordination en deux circonstances aggravantes distinctes.

Si elle décide de suivre ponctuellement le Conseil d'Etat et restreint à certains niveaux le champ d'application des personnes pouvant bénéficier des circonstances aggravantes, elle n'est pas d'accord à voir limité de manière générale le cercle des personnes protégées au conjoint et au concubin, aux ascendants et descendants légitimes, naturels ou adoptifs de l'auteur, ainsi qu'aux personnes vulnérables tel que suggéré par le Conseil d'Etat. Elle estime qu'une telle limitation n'est pas indiquée, alors qu'elle aurait pour conséquence de vider le projet de loi d'une partie de sa substance qui est – il est rappelé – de mieux protéger les victimes de violences familiales et de responsabiliser les auteurs. Or, les victimes ne se résument pas aux seules personnes que le Conseil d'Etat entend voir protégées, loin s'en faut.

Ad 2)

A noter que dans sa version initiale, le texte de loi prévoyait de rendre punissable la tentative de coups et blessures à l'égard de certaines personnes.

Face aux critiques du Conseil d'Etat, la commission opte pour la solution alternative telle que recommandée par la Haute Corporation dans son dernier avis du 17 juin 2003 et qui consiste à modifier l'article 329 du Code pénal. Il est vrai que l'incrimination de la tentative de coups et blessures se serait révélée dans la pratique malaisée.

Actuellement, l'article 329 précité n'érige en infraction que la seule menace d'attentat contre les personnes punissables d'une peine criminelle, à l'exclusion donc des menaces d'attentat contre les personnes punissables d'une peine correctionnelle.

Grâce à l'extension proposée de l'article 329 du Code pénal ces menaces pourront désormais faire l'objet de poursuites pénales et être punies des mêmes peines que celles que les auteurs du projet de loi avaient prévues pour la tentative de coups et blessures.

Si l'idée d'incriminer la tentative de coups et blessures a été abandonnée, il échet de signaler, d'une part, que la tentative est déjà à l'heure actuelle punissable en matière de lésions corporelles dès qu'il s'agit d'infractions punies de peines criminelles et, d'autre part, que la jurisprudence luxembourgeoise admet que les coups et blessures comprennent toutes les atteintes portées à l'intégrité corporelle ou à la santé d'une personne et visent par conséquent non seulement les lésions externes, mais également les lésions internes, les maladies, voire les troubles internes. Un récent arrêt de la Cour d'Appel du 20 décembre 2000 a retenu que constituait, d'après la jurisprudence pénale, une atteinte à l'intégrité physique un simple choc psychologique ou un geste qui, sans atteindre matériellement la personne, est cependant de nature à provoquer une sérieuse émotion et qui, en tant que tel, rentre dans la prévention de violences légères.

Article VII

Cet article vise à modifier et compléter certains articles du Code d'instruction criminelle en y introduisant le droit d'action collectif pour les associations de défense et en excluant la médiation en cas de cohabitation entre l'auteur du délit ou du crime et la victime.

Bien que le Conseil d'Etat se soit prononcé contre l'exclusion de la médiation dans le cadre des violences domestiques, la commission maintient cette exclusion. Elle reste persuadée que dans les cas de cohabitation entre auteur et victime, l'exclusion de la possibilité pour le Parquet de décider de recourir à une médiation reste de mise.

Actuellement, la législation envisage la médiation pénale uniquement en tant qu'alternative aux poursuites, ce qui implique que l'auteur et la victime doivent être d'accord pour participer à un proces-

sus de médiation. Si ce processus débouche sur un accord, le Parquet classe, en général, l'affaire sans suites. Il est évident que la perspective de poursuites pénales est pour l'auteur une incitation puissante pour consentir à une médiation, même s'il ne regrette pas ses actes. Dans un contexte de cohabitation, il faut craindre, par conséquent, que l'auteur, à l'occasion de contacts privilégiés avec la victime, n'exerce des pressions sur elle pour l'amener à accepter le principe même de la médiation ou ses propositions de réparation du préjudice. Ce risque est d'autant plus réel dans les cas de violences domestiques où l'auteur occupe une position dominante. Or, la médiation doit être volontaire dans le chef des deux parties, ce qui présuppose l'absence de contraintes à l'encontre des parties.

A côté de la poursuite pénale, rien n'empêche, le cas échéant, la victime et/ou l'auteur d'entreprendre volontairement une thérapie dans le but de sauver le couple, ni le couple en tant que tel de saisir lui-même un(e) médiateur/trice, notamment pour régler les modalités de l'exercice du droit de visite et d'hébergement relatif à/aux (l')enfant(s) commun(s). A cet égard, la commission tient à souligner que la médiation n'est pas une thérapie et ne remplace aucunement une thérapie auprès d'un(e) psychiatre ou d'un(e) psychologue.

Article VIII

Le présent article tend à modifier le code de procédure civile afin d'y introduire dans la deuxième partie, Livre Ier, à la suite du Titre VII „De l'intervention de justice quant aux droits des époux“, un nouveau Titre VIIIbis intitulé „De l'intervention de justice en cas de violence domestique“ et qui régit les procédures relatives aux mesures de protection spécifiques pour victimes de violences domestiques.

En ce qui concerne l'article 1017-1 du NCPC:

Cette disposition prévoit l'interdiction de retour consécutive à la mesure d'expulsion prise par la police, prononcée par le président du tribunal d'arrondissement.

Le texte de l'article 1017-1 du NCPC tel que proposé par le texte gouvernemental se trouve modifié à plusieurs égards:

- 1) Le bout de phrase „et ce sans égard aux éventuels droits réels ou personnels de la personne expulsée par rapport au domicile“ est déplacé du deuxième alinéa vers le premier alinéa, comme le Conseil d'Etat l'a proposé dans sa version du texte. Ainsi, il reçoit toute la portée que les auteurs du projet de loi avaient l'intention de lui donner: non seulement le demandeur ne devra pas prendre égard aux éventuels droits réels ou personnels du défendeur s'il entend présenter une demande en interdiction de retour au domicile, mais encore le Président, pour prononcer cette interdiction, ne devra pas non plus le faire, ce qui fait plus de sens.
- 2) Comme dans la version de texte du Conseil d'Etat les termes „la demande visée à l'alinéa 1er“ sont remplacés par „pareille demande“, ce qui simplifie la lecture.
- 3) Le cercle des personnes protégées est aligné sur celui visé à l'article 1er du projet de loi, dans la version proposée à l'endroit du premier amendement ci-dessus. Sont dès lors exclus du cercle des personnes protégées: les descendants majeurs du conjoint/concubin et les enfants sous tutelle du défendeur ou du conjoint/concubin.
- 4) Suite à la suggestion du Conseil d'Etat la condition d'avoir cohabité avec la personne expulsée avant son expulsion est inscrite dans le texte de l'article 1017-1, alors même que cette condition existe déjà au niveau de la mesure d'expulsion. En effet, il est estimé que la Police ne sera pas toujours en mesure de déterminer avec certitude si la victime et l'auteur cohabitent ou non au moment où elle est appelée sur les lieux. Il appartiendra donc à la personne protégée de prouver qu'il y avait bien cohabitation.
- 5) Suite à la préoccupation exprimée par les autorités judiciaires quant aux éventuelles interférences avec des décisions rendues par d'autres juridictions, la suggestion que le Conseil d'Etat a émise à l'endroit de l'article 1017-8 (ancien) à savoir d'ajouter un alinéa énonçant que l'interdiction de retour prend fin de plein droit dès qu'une décision intervient pour régler la résidence des époux durant l'instance en divorce, a également été reprise à l'endroit de l'article 1017-1.

En ce qui concerne l'article 1017-2 du NCPC:

Cette disposition prévoit le délai endéans lequel la requête doit être présentée et la forme qu'elle doit revêtir.

La version amendée tient compte de la recommandation du Conseil d'Etat de préciser à l'endroit de l'article 1017-2 que la prorogation y décrétée aura lieu „en attendant l'ordonnance du président à intervenir“ en lieu et place des termes „de la décision à intervenir“.

La Commission propose également d'ajouter à la version gouvernementale de l'article 1017-2 deux phrases de la version du Conseil d'Etat.

La première prévoit que l'expulsion continue à produire ses effets en attendant l'ordonnance à intervenir, à condition que la demande ait été introduite conformément aux règles établies. Cette disposition est indispensable dans la mesure où il peut s'avérer en pratique que le juge des référés ne sera pas en mesure de statuer endéans le très bref délai dont il dispose.

La seconde phrase exige qu'à la requête soit jointe une copie du procès-verbal dressé au moment de l'expulsion, document qui est appelé à devenir une pièce d'une importance capitale dans cette sorte de procédure, puisque le demandeur aura rarement d'autres preuves à sa disposition.

En ce qui concerne les articles 1017-3, 1017-4 et 1017-5 du NCPC:

Ces trois articles concernent la convocation des parties, leur comparution et les voies de recours.

S'agissant de l'article 1017-3 du NCPC, la Commission a fait siennes les propositions de modification suggérées par le Conseil d'Etat.

Elle ajoute ainsi une phrase au texte gouvernemental selon laquelle une copie de la requête sera jointe à la convocation aux fins d'informer le défendeur. Elle abandonne également l'idée de préciser dans le texte une date limite pour statuer sur la requête. Le texte dans sa version définitive dispose qu'il sera statué d'urgence sur la demande par ordonnance du président. Elle décide de préciser par l'ajout d'une phrase que le greffe aura à observer, pour la convocation, les dispositions de l'article 80, alinéa 2 du NCPC.

L'article 1er paragraphe (3) précisant que les modalités de notification sont valables tant pour la notification de la convocation que pour celle de l'ordonnance, il n'est pas nécessaire de le répéter à l'endroit de l'article 1017-3.

S'agissant de l'article 1017-4, il échet de noter que cet article correspond à l'article 1017-6 du texte gouvernemental auquel quelques modifications ont été apportées. Ainsi, la Commission, se ralliant au raisonnement du Conseil d'Etat, décide de préciser cette disposition à l'instar de celles relatives à l'adoption et d'indiquer clairement dans le texte que l'arrêt rendu sur l'appel n'est pas susceptible d'opposition. La Commission ne suit cependant pas le Conseil d'Etat qui, dans son deuxième avis complémentaire, s'était posé la question s'il ne fallait pas en instance d'appel, sinon imposer le ministère d'avocat, du moins exiger que la requête d'appel soit signée par un avocat. En effet, la Commission estime que dans ce contexte particulier de la violence domestique le recours obligatoire à un avocat risquerait de ralentir le processus au détriment de la victime, ce qui n'empêche pas la victime, même en l'absence d'obligation, de consulter un avocat ou de se faire représenter par un avocat.

S'agissant de l'article 1017-5, le paragraphe (3) a été jugé superfétatoire et partant supprimé.

En ce qui concerne l'article 1017-7 du NCPC:

La plupart des modifications proposées sont identiques à celles proposées à l'endroit de l'article 1017-1: déplacement du bout de phrase relatif aux droits réels et personnels du 2e vers le premier alinéa, réduction du cercle des personnes protégées, ajout d'un alinéa final sur l'éventuelle décision à intervenir en matière de résidence des époux durant l'instance en divorce, remplacement des termes „demande visée à l'alinéa 1er“ par „pareille demande“.

En outre, sur proposition du Conseil d'Etat, les termes „ou le juge qui le remplace“ ont été supprimés, car superfétatoires, et la disposition relative à la durée maximale de l'injonction et de l'interdiction a été transférée au premier alinéa.

L'injonction de quitter le domicile a été complétée par souci de parallélisme avec l'expulsion et vise dorénavant également les dépendances du domicile.

En ce qui concerne l'article 1017-8 du NCPC:

Une seule modification fondamentale est prévue à l'égard de cet article: la possibilité pour le juge des référés de prononcer l'interdiction pour le défendeur d'héberger ses enfants ou de voir ses enfants en dehors d'une structure spécialisée désignée par le juge en attendant toute autre décision judiciaire à

intervenir en matière de droit de garde et de visite. Cette nouvelle disposition a pour objet de remplacer l'article 381-1 du code civil tel que proposé par le projet de loi, auquel le Conseil d'Etat s'était formellement opposé. Elle tient compte des critiques formulées par le Conseil d'Etat en ce qui concerne notamment la limitation de la durée de cette mesure et laisse le pouvoir d'appréciation au juge. Par ailleurs, elle suit la suggestion du Procureur général d'Etat, formulée au point IV de son avis du 16.11.2001:

„Si on veut régler dans ce projet de loi le sort des enfants affectés par la situation, le soussigné estime qu'il y a lieu de se limiter à prévoir que le juge des référés qui prononce une mesure d'éloignement au sens de l'article 1007-9, ou une des interdictions de l'article 1007-9 est compétent également pour se prononcer le cas échéant sur les droits de garde et de visite des enfants affectés par la situation sous réserve de ce qui a été dit plus haut au sujet desdites interférences entre juridictions.“

Les autres modifications sont: la limitation du cercle des personnes protégées, la suppression de la référence au juge qui remplace le président, le remplacement des termes „demande visée à l'alinéa 1er“ par „pareille demande“ (voir commentaire de l'amendement 9).

En ce qui concerne l'article 1017-10 du NCPC:

Voir commentaire à l'endroit de l'article 1017-5 du NCPC.

Articles IX, X, XI et XII

Ces articles sont relatifs aux dispositions abrogatoires et finales. Ils ne suscitent aucune observation particulière.

*

Au vu de ce qui précède, la Commission de l'Egalité entre femmes et hommes et de la Promotion féminine recommande à la Chambre des Députés de voter le projet de loi dans la teneur qui suit:

*

V. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION

PROJET DE LOI

sur la violence domestique portant modification

- 1) de la loi du 31 mai 1999 sur la police et l'inspection générale de la police;**
- 2) du code pénal;**
- 3) du code d'instruction criminelle;**
- 4) du nouveau code de procédure civile**

Art. 1er.– (1) Dans le cadre de ses missions de prévention des infractions et de protection des personnes, la Police, avec l'autorisation du procureur d'Etat, expulse de leur domicile et de ses dépendances les personnes contre lesquelles il existe des indices qu'elles se préparent à commettre à l'égard d'une personne proche avec laquelle elles cohabitent une infraction contre la vie ou l'intégrité physique, ou qu'elles se préparent à commettre à nouveau à l'égard de cette personne, déjà victime, une infraction contre la vie ou l'intégrité physique.

Sont à considérer comme personne proche au sens du présent article le conjoint ou la personne avec laquelle la personne qui fait l'objet d'une mesure d'expulsion vit habituellement, ses ascendants et ses descendants légitimes, adoptifs ou naturels ainsi que les ascendants et les descendants légitimes, adoptifs ou naturels du conjoint ou de la personne avec laquelle vit habituellement la personne qui fait l'objet d'une mesure d'expulsion. En ce qui concerne les descendants du conjoint ou de la personne avec laquelle vit habituellement la personne qui fait l'objet d'une mesure d'expulsion seuls entrent en ligne de compte les descendants mineurs ou handicapés.

La personne qui fait l'objet d'une mesure d'expulsion ne peut exciper d'éventuels droits réels ou personnels par rapport au domicile pour s'opposer à la mesure.

(2) L'expulsion emporte interdiction pour la personne expulsée d'entrer au domicile et à ses dépendances.

Si la nécessité se présente pour la personne expulsée d'entrer au domicile ou à ses dépendances, nonobstant l'interdiction visée à l'alinéa premier, elle ne peut le faire qu'en présence d'un agent de la Police.

(3) La Police donne à la personne qui fait l'objet de la mesure d'expulsion la possibilité d'emmener les objets personnels dont elle a un besoin urgent et de s'informer sur ses possibilités d'hébergement.

L'intéressé communique à la Police l'adresse à laquelle il peut être joint. S'il ne peut ou ne veut fournir d'adresse, il est réputé faire une élection de domicile à l'administration communale du lieu du domicile, notamment pour les besoins des convocations et des notifications prévues aux articles 1017-3 et 1017-4 du nouveau Code de procédure civile et pour ceux de la signification d'une éventuelle assignation en vertu de l'article 1017-9 du nouveau Code de procédure civile, et la Police l'en informe.

En outre, la Police se fait remettre toutes les clés donnant accès au domicile et à ses dépendances et avise l'intéressé que s'il s'introduit ou tente de s'introduire dans son domicile ou ses dépendances nonobstant la mesure d'expulsion, il s'expose aux sanctions pénales prévues par l'article 439 du code pénal.

(4) Lorsque l'intéressé refuse d'obtempérer volontairement à la mesure d'expulsion ordonnée, la Police est autorisée à l'expulser au besoin par la force.

(5) L'expulsion fait l'objet d'un procès-verbal à dresser incontinent par les agents de la Police et à transmettre au procureur d'Etat. Ce procès-verbal mentionne notamment:

- les indices à la base de la mesure d'expulsion;
- le jour et l'heure de la mesure ordonnée;
- l'adresse fournie par la personne expulsée permettant de la joindre.

Si l'exécution de la mesure ordonnée a dû être assurée par la force, il en est fait mention au procès-verbal.

Le procès-verbal mentionne toutes autres déclarations que la personne expulsée entend faire.

Le procès-verbal est présenté à la personne expulsée pour signature. Copie lui est remise. En cas de refus de signer, ou en cas de refus d'accepter la remise de la copie, mention est faite du refus et des motifs de celui-ci.

Copie du procès-verbal est également remise à la personne proche à protéger. Si cette personne, pour des motifs de fait ou de droit, n'est pas à même de se voir remettre une copie, et s'il n'y a aucune autre personne à même de recevoir la copie en lieu et place de la personne proche à protéger, mention en est faite.

(6) La mesure d'expulsion prend fin de plein droit à 17.00 heures, le 10e jour suivant celui de son entrée en vigueur, sous réserve des dispositions de l'article 1017-2 du nouveau Code de procédure civile.

A l'expiration de la mesure d'expulsion et en l'absence d'une interdiction de retour au domicile prononcée sur base des articles 1017-1 et suivants du nouveau Code de procédure civile, la Police restitue les clés à l'intéressé qui les réclame.

Art. II.– De même, la Police informe un service d'assistance aux victimes de violence domestique de la mesure d'expulsion et lui communique l'adresse et l'identité de la personne protégée.

Est visé par l'expression „service d'assistance aux victimes de violence domestique“ tout organisme de droit privé ou public dont l'objet consiste à assister, guider et conseiller des personnes victimes de violence domestique en recherchant activement leur contact.

L'organisme doit posséder, pour l'exercice des activités visées ci-dessus, un agrément écrit en application de la loi du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes oeuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique. Outre les conditions légales prévues à l'article 2 de la loi du 8 septembre 1998 précitée et les conditions réglementaires prises en exécution de cette loi, l'organisme doit garantir que ses activités s'effectuent en collaboration avec la Police, les instances judiciaires et

autres instances étatiques compétentes, compte tenu de la spécificité des rôles qui leur sont respectivement dévolus, ainsi que dans le respect de la volonté et de la dignité de la personne protégée.

Toute personne qui, à un titre quelconque, participe aux activités d'un service d'assistance aux victimes de violence domestique, obtient ou reçoit communication de données personnelles en application du présent article est tenue au secret professionnel aux conditions et sous les peines de l'article 458 du Code pénal.

Art. III.– Le Ministre de la Justice, la Police, le Ministère public, les services d'assistance aux victimes de violence domestique établissent chaque année des statistiques ventilées par sexe, âge et relation entre auteur et victime et indiquant pour chaque rubrique l'existence ou l'absence d'une situation de cohabitation entre l'auteur et la victime, chacun pour ce qui le concerne, sur le nombre de plaintes, dénonciations, mesures d'expulsion et autres types d'intervention policière, interventions sociales, poursuites et condamnations pour les infractions visées aux articles suivants:

327 à 330 combinés à l'article 330-1,

372 à 377,

395,

396,

401bis,

409,

434 à 438, combiné à l'article 438-1 et

439 alinéa 2 du Code pénal.

Art. IV.– Il est créé un comité de coopération entre les professionnels dans le domaine de la lutte contre la violence, composé de représentants d'instances étatiques compétentes pour la mise en oeuvre de la présente loi ainsi que de représentants de services d'assistance aux victimes de violence domestique agréés, chargé de centraliser et d'étudier les statistiques visées à l'article précédent, d'examiner la mise en oeuvre et les éventuels problèmes d'application pratique des articles Ier à II de la présente loi, des articles 1017-1 à 1017-12 du nouveau Code de procédure civile et de l'article 3-1 du Code d'instruction criminelle et de soumettre au Gouvernement les propositions qu'il juge utiles. Un règlement grand-ducal fixe sa composition, son organisation et son mode de fonctionnement.

Dispositions modificatives

Art. V.– L'alinéa 2 de l'article 33 de la loi du 31 mai 1999 sur la Police et l'Inspection générale de la Police est remplacé comme suit:

„A cet effet, elle assure une surveillance générale et des contrôles dans les lieux qui lui sont légalement accessibles, exerce les attributions définies par les articles I à III de la loi du ... sur la violence domestique, exécute des mesures de police administrative et prend des mesures matérielles de police administrative de sa compétence.“

Art. VI.– Le Code pénal est modifié et complété comme suit:

1° L'article 329 est remplacé comme suit:

„**Art. 329.**– La menace par gestes ou emblèmes d'un attentat contre les propriétés, punissable d'une peine criminelle, sera punie d'un emprisonnement de huit jours à trois mois et d'une amende de 251 euros à 1.000 euros.

La menace par gestes ou emblèmes d'un attentat contre les personnes, punissable d'une peine criminelle ou d'une peine d'emprisonnement d'au moins six mois, sera punie d'un emprisonnement de trois mois à un an et d'une amende de 251 euros à 3.000 euros.“

2° A la suite de l'article 330 est inséré un nouvel article 330-1 dont la teneur est la suivante:

„**Art. 330-1.**– Le minimum des peines portées par les articles 327, 329 et 330 sera élevé conformément à l'article 266, si le coupable a commis la menace d'attentat à l'égard

1° du conjoint ou conjoint divorcé, de la personne avec laquelle il vit ou a vécu habituellement;

2° d'un ascendant légitime ou naturel ou de ses père ou mère adoptifs;

- 3° d'un descendant légitime, naturel ou adoptif;
- 4° d'un frère ou d'une soeur;
- 5° d'un ascendant légitime ou naturel, des père ou mère adoptifs, d'un descendant, d'un frère ou d'une soeur d'une personne visée sub 1°;
- 6° d'une personne dont la particulière vulnérabilité, due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse, est apparente ou connue de leur auteur;
- 7° d'une personne qui est tenue à son égard par des liens de subordination.“
- 3° Avant le dernier alinéa de l'article 377 est inséré un nouvel alinéa, libellé comme suit:
- „Si la victime est
- 1° le conjoint ou le conjoint divorcé, la personne avec laquelle le coupable vit ou a vécu habituellement,
- 2° un ascendant légitime, naturel ou adoptif du coupable;
- 3° un frère ou une soeur;
- 4° un ascendant légitime ou naturel, les père ou mère adoptifs, un descendant, un frère ou une soeur d'une personne visée sub 1°.“
- 4° L'article 409 est remplacé comme suit:
- „**Art. 409.**– Sera puni d'un emprisonnement de six mois à cinq ans et d'une amende de 251 euros à 5.000 euros, quiconque aura volontairement fait des blessures ou porté des coups
- 1° au conjoint ou conjoint divorcé, à la personne avec laquelle il vit ou a vécu habituellement;
- 2° à un ascendant légitime ou naturel ou ses père ou mère adoptifs;
- 3° à un descendant légitime, naturel ou adoptif de quatorze ans ou plus;
- 4° à un frère ou une soeur;
- 5° à un ascendant légitime ou naturel, aux père ou mère adoptifs, à un descendant de quatorze ans accomplis, à un frère ou à une soeur d'une personne visée sub 1°;
- 6° à une personne dont la particulière vulnérabilité, due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse, est apparente ou connue de leur auteur;
- 7° à une personne qui est tenue à son égard par des liens de subordination.
- Lorsque les coups ou blessures ont été prémédités, les peines seront un emprisonnement de un an à cinq ans et une amende de 501 euros à 5.000 euros.
- S'il est résulté des coups ou blessures volontaires visés à l'alinéa 1er une maladie ou une incapacité de travail personnel, les peines seront un emprisonnement de 1 an à 5 ans et une amende de 501 euros à 25.000 euros en l'absence de préméditation et, dans le cas contraire, la réclusion de 5 ans à 10 ans et une amende de 1.000 euros à 30.000 euros.
- S'il est résulté des coups ou blessures volontaires visés à l'alinéa 1er soit une maladie paraissant incurable, soit une incapacité permanente de travail personnel, soit la perte de l'usage absolu d'un organe, soit une mutilation grave, les peines seront la réclusion de 10 ans à 15 ans et une amende de 2.500 euros à 50.000 euros en l'absence de préméditation et, dans le cas contraire, la réclusion de 15 ans à 20 ans et une amende de 3.000 euros à 50.000 euros.
- Si les coups ou blessures volontaires visés à l'alinéa 1er ont causé la mort, sans intention de la donner, le coupable sera puni de la réclusion de 20 ans à 30 ans, en l'absence de préméditation de ces actes de violence, et de la réclusion à vie, dans le cas contraire.
- Si les coups ou blessures volontaires visés au présent article ont été commis à l'encontre d'une personne avec laquelle le coupable cohabite, le tribunal pourra en outre prononcer contre le condamné l'ensemble ou une partie des interdictions suivantes:
- l'interdiction de s'approcher du logement de la victime de plus d'une distance à déterminer;
 - l'interdiction de prendre contact avec la victime;
 - l'interdiction de s'approcher de la victime de plus d'une distance à déterminer.“

5° A la suite de l'article 438 est inséré un article 438-1 libellé comme suit:

„**Art. 438-1.**– Dans les cas mentionnés aux articles 434 à 438, le minimum des peines portées par ces articles sera élevé conformément à l'article 266, lorsque le coupable a commis le crime ou le délit envers

1° son conjoint ou conjoint divorcé, la personne avec laquelle il vit ou a vécu habituellement;

2° un ascendant légitime ou naturel ou ses père ou mère adoptifs;

3° un descendant légitime, naturel ou adoptif;

4° un frère ou une soeur;

5° un ascendant légitime ou naturel, les père ou mère adoptifs, un descendant, un frère ou une soeur d'une personne visée sub 1°;

6° une personne dont la particulière vulnérabilité, due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse, est apparente ou connue de leur auteur;

7° une personne qui est tenue à son égard par des liens de subordination.“

6° L'article 439 est complété par un nouvel alinéa rédigé comme suit:

„Sera puni d'un emprisonnement de six mois à cinq ans et d'une amende de 501 euros à 5.000 euros, celui qui se sera introduit ou aura tenté de s'introduire dans une maison, un appartement, une chambre ou un logement habités par une personne avec laquelle il a cohabité, ou leurs dépendances, soit à l'aide de menaces ou de violences contre les personnes, soit au moyen d'effraction, d'escalade ou de fausses clefs, soit même au moyen des clefs s'il agit en violation d'une mesure d'expulsion régie par l'article 1er de la loi du ... sur la violence domestique, d'une ordonnance de référé attribuant provisoirement le logement commun à son époux, d'une ordonnance lui interdisant le retour au domicile conformément à l'article 1017-1 ou 1017-7 du nouveau Code de procédure civile.“

7° L'article 448 est complété par un nouvel alinéa dont la teneur est la suivante:

„Lorsque le coupable a commis le délit envers

1° son conjoint ou conjoint divorcé ou la personne avec laquelle il vit ou a vécu habituellement;

2° un ascendant légitime ou naturel ou ses père ou mère adoptifs;

3° un descendant légitime, naturel ou adoptif;

4° un frère ou une soeur;

5° un ascendant légitime ou naturel, les père ou mère adoptifs, un descendant, un frère ou une soeur d'une personne visée sub 1°;

6° une personne dont la particulière vulnérabilité, due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse, est apparente ou connue de leur auteur;

7° une personne qui est tenue à son égard par des liens de subordination

le minimum des peines portées par le premier alinéa sera élevé conformément à l'article 266.“

Art. VII.– Le Code d'instruction criminelle est modifié et complété comme suit:

1° A la suite de l'article 3 actuel est inséré un nouvel article 3-1 libellé comme suit:

„**Art. 3-1.**– Toute association, d'importance nationale, dotée de la personnalité morale et agréée par le ministre de la Justice peut exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les faits constituant une infraction au sens des articles 375, 401bis ou 409 du Code pénal ou des articles 444 (2), 453, 454, 455, 456, 457, 457-1, 457-2, 457-3 et 457-4 du Code pénal et portant un préjudice direct ou indirect aux intérêts collectifs qu'elles ont pour objet de défendre, même si elles ne justifient pas d'un intérêt matériel ou moral et même si l'intérêt collectif dans lequel elles agissent se couvre entièrement avec l'intérêt social dont la défense est assurée par le ministère public.

Quand il s'agit d'une infraction au sens des articles 444 (2), 453, 454, 455, 456, 457, 457-1, 457-2, 457-3 et 457-4 du Code pénal commise envers des personnes considérées individuellement ou encore d'une infraction au sens des articles 375, 401bis ou 409 du Code pénal, l'association ne pourra exercer par voie principale les droits reconnus à la partie civile qu'à la condition que ces personnes déclarent expressément et par écrit ne pas s'y opposer.“

2° L'article 24 (5) est remplacé comme suit:

„(5) Le procureur d'Etat peut préalablement à sa décision sur l'action publique décider de recourir à une médiation s'il lui apparaît qu'une telle mesure est susceptible d'assurer la réparation du dommage causé à la victime, ou bien de mettre fin au trouble résultant de l'infraction ou encore de contribuer au reclassement de l'auteur de l'infraction. Toutefois, le recours à la médiation est exclu en présence d'infractions à l'égard de personnes avec lesquelles l'auteur cohabite.

Le médiateur est tenu au secret professionnel.“

Art. VIII.– Le nouveau Code de procédure civile est modifié et complété comme suit:

Dans la deuxième partie, au livre Ier, à la suite du titre VII intitulé „De l'intervention de justice quant aux droits des époux“, est inséré un nouveau titre VIIIbis intitulé „De l'intervention de justice en cas de violence domestique“ libellé comme suit:

„TITRE VIIIbis

De l'intervention de justice en cas de violence domestique

Section 1: De l'interdiction de retour au domicile consécutive à l'expulsion – mesure de police administrative

Art. 1017-1.– Dans les cas où l'une des personnes énumérées à l'alinéa suivant a bénéficié de la protection d'une mesure d'expulsion fondée sur l'article Ier de la loi du ... sur la violence domestique, elle peut, par simple requête, demander au président du tribunal d'arrondissement de prononcer à l'égard de la personne expulsée une interdiction de retour au domicile pour une période maximale de trois mois consécutive à l'expiration de la mesure d'expulsion, et ce sans égard aux éventuels droits réels ou personnels de la personne expulsée par rapport au domicile.

Sont habilités à formuler pareille demande,

- 1° le conjoint de la personne expulsée ou la personne avec laquelle la personne expulsée vit habituellement, les ascendants et descendants légitimes, naturels ou adoptifs, de la personne expulsée;
- 2° les ascendants légitimes, naturels ou adoptifs, les descendants légitimes, naturels ou adoptifs mineurs ou atteints d'un handicap, du conjoint de la personne expulsée ou de la personne avec laquelle la personne expulsée vit habituellement,

à condition d'avoir cohabité avec la personne expulsée avant son expulsion et de justifier du fait que le domicile satisfait leurs besoins urgents de logement.

L'interdiction visée au premier alinéa prend fin de plein droit dès qu'une décision intervient pour régler la résidence des époux durant l'instance en divorce.

Art. 1017-2.– La requête doit être présentée au plus tard le dixième jour suivant l'entrée en vigueur de la mesure d'expulsion fondée sur l'article Ier de la loi du ... sur la violence domestique précitée. Si la demande a été introduite en conformité des dispositions du présent alinéa, l'expulsion continuera à produire ses effets en attendant l'ordonnance du président à intervenir.

Elle est formée au greffe par l'intéressé ou par son mandataire et consignée sur un registre spécial, sur papier non timbré, tenu au greffe du tribunal.

La déclaration contient, sous peine de nullité:

- 1° les noms, prénoms, professions des parties demanderesse et défenderesse;
- 2° le domicile dont question ainsi que l'adresse que la partie défenderesse a communiquée à la Police en application de l'article Ier (3), alinéa 2 de la loi du ... sur la violence domestique, à moins qu'elle n'ait omis de le faire, auquel cas la mention du domicile suffit;
- 3° l'objet de la demande et l'exposé des moyens.

A la requête est jointe la copie du procès-verbal dressé au moment de l'expulsion.

Art. 1017-3.– Le greffier convoque les parties par lettre recommandée à la poste en leur faisant connaître les jour, heure et lieu de l'audience. Il y joint une copie de la requête pour le défendeur. La convocation contient, à peine de nullité la mention de l'article 80 alinéa 1er. Copie de la convocation est également envoyée à la police.

L'audience pourra être fixée à un jour férié ou à un jour habituellement chômé.

Il est statué d'urgence sur la demande par ordonnance du président.

L'ordonnance prononçant l'interdiction de retour au domicile est exécutoire par provision et sans caution, sur minute et avant enregistrement.

L'ordonnance est notifiée par la voie du greffe. Le greffier envoie également copie de l'ordonnance à la Police.

Art. 1017-4.– L'ordonnance peut être frappée d'appel dans un délai de quinze jours à partir de la notification.

L'appel est porté devant la Cour d'appel. Il est formé par le dépôt d'une requête motivée au greffe du tribunal d'arrondissement. La date du dépôt est inscrite par le greffier sur l'original de la requête. Dans les trois jours du dépôt de la requête, le dossier est transmis à la Cour d'appel. L'appel est jugé selon la même procédure qu'en première instance.

En cas de défaut, l'ordonnance est susceptible d'opposition dans un délai de huit jours à partir de la notification, lequel court simultanément avec le délai d'appel. L'opposition consiste dans une déclaration à faire au greffe du tribunal d'arrondissement.

L'arrêt rendu sur l'appel n'est pas susceptible d'opposition.

Art. 1017-5.– (1) Les parties seront tenues de comparaître en personne ou par un avocat.

(2) Les parties peuvent se faire assister ou représenter par:
un avocat,
leur conjoint ou la personne avec laquelle elles vivent habituellement,
leurs parents ou alliés en ligne directe,
leurs parents ou alliés en ligne collatérale jusqu'au troisième degré inclus,
les personnes exclusivement attachées à leur service personnel ou à leur entreprise,
un collaborateur d'un service d'assistance aux victimes de violence domestique.

Le représentant s'il n'est avocat doit justifier d'un pouvoir spécial.

Art. 1017-6.– Le président peut, à la demande de la partie requérante, prononcer des condamnations à des astreintes.

Section 2: De diverses autres interdictions et injonctions en matière de violence

Art. 1017-7.– Lorsqu'une personne rend intolérable pour une personne proche la continuation de la vie commune, soit parce qu'elle l'agresse ou la menace de l'agresser soit parce qu'elle a à son encontre un comportement qui porte gravement atteinte à sa santé psychique, le président du tribunal d'arrondissement, lui enjoint, sur la demande de la personne concernée, de quitter le domicile et ses dépendances et lui interdit d'y retourner avant l'expiration d'un délai maximal de trois mois, et ce sans égard aux éventuels droits réels ou personnels de la partie défenderesse par rapport au domicile.

Sont habilités à formuler pareille demande,

- 1° le conjoint ou la personne avec laquelle la personne défenderesse vit habituellement, les ascendants et descendants légitimes, naturels ou adoptifs;
- 2° les ascendants légitimes, naturels ou adoptifs, les descendants légitimes, naturels ou adoptifs mineurs ou atteints d'un handicap, du conjoint ou de la personne avec laquelle la partie défenderesse vit habituellement,

à condition de justifier du fait que le domicile satisfait leurs besoins urgents de logement et qu'elles cohabitent ou ont cohabité avec la partie défenderesse au cours des trois mois précédant la demande.

L'interdiction visée au premier alinéa prend fin de plein droit dès qu'une décision intervient pour régler la résidence des époux durant l'instance en divorce.

Art. 1017-8.– Lorsqu'une personne agresse ou menace d'agresser une personne proche ou lorsqu'elle a à son encontre un comportement qui porte gravement atteinte à sa santé psychique et lui rend ainsi intolérable toute rencontre avec elle, le président du tribunal d'arrondissement prononce,

sur la demande de la personne concernée, tout ou partie des injonctions ou interdictions énumérées ci-après, à condition qu'elles ne vont pas à l'encontre d'intérêts fondamentaux et légitimes de la partie défenderesse:

- l'interdiction de prendre contact avec la partie demanderesse;
- l'interdiction d'envoyer des messages à la partie demanderesse;
- l'interdiction de s'approcher de la partie demanderesse de plus d'une distance à définir;
- l'interdiction d'établir son domicile dans le même quartier que la partie demanderesse;
- l'interdiction de fréquenter certains endroits;
- l'interdiction d'emprunter certains itinéraires;
- l'interdiction, renouvelable, pour une durée à fixer par le Président, d'héberger son ou ses enfants ou de voir son enfant ou ses enfants en dehors d'une structure spécialisée désignée par lui en attendant toute autre décision judiciaire à intervenir en matière de droit de garde et de visite;
- l'injonction de laisser la partie demanderesse entrer au domicile commun pour enlever ses affaires personnelles.

Sont habilités à formuler pareille demande

1° le conjoint ou conjoint divorcé, la personne avec laquelle la partie défenderesse vit ou a vécu habituellement, les ascendants légitimes, naturels ou adoptifs, les descendants légitimes, naturels ou adoptifs;

2° les ascendants légitimes, naturels ou adoptifs, les descendants légitimes, naturels ou adoptifs mineurs ou atteints d'un handicap du conjoint ou du conjoint divorcé ou de la personne avec laquelle la partie défenderesse vit ou a vécu habituellement.

Art. 1017-9.– La demande est portée par voie d'assignation à une audience tenue au jour et à l'heure indiquée par le président. L'audience peut être tenue un jour férié ou un jour habituellement chômé.

L'assignation est dispensée des droits de timbre et d'enregistrement et de la formalité de l'enregistrement.

Art. 1017-10.– (1) Les parties seront tenues de comparaître en personne ou par un avocat.

(2) Les parties peuvent se faire assister ou représenter par:

un avocat,

leur conjoint ou la personne avec laquelle elles vivent habituellement,

leurs parents ou alliés en ligne directe,

leurs parents ou alliés en ligne collatérale jusqu'au troisième degré inclus,

les personnes exclusivement attachées à leur service personnel ou à leur entreprise,

un collaborateur d'un service d'assistance aux victimes de violence domestique.

Le représentant s'il n'est avocat doit justifier d'un pouvoir spécial.

Art. 1017-11.– Il est statué d'urgence sur la demande.

Art. 1017-12.– Sont applicables les dispositions des articles 938 à 940.“

Dispositions abrogatoires

Art. IX.– L'article VI de la loi du 19 juillet 1997 complétant le code pénal en modifiant l'incrimination du révisionnisme et d'autres agissements fondés sur des discriminations illégales est abrogé.

Art. X.– L'article 413 du Code pénal est abrogé.

Dispositions finales

Art. XI.– Dans toute disposition légale ou réglementaire future, la référence à la présente loi pourra se faire sous une forme abrégée en utilisant les termes „loi sur la violence domestique“.

Art. XII.– La présente loi entrera en vigueur le premier du mois suivant celui de son insertion au Mémorial.

Luxembourg, le 7 juillet 2003

La Présidente-Rapportrice,
Ferny NICKLAUS-FABER